



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT-N°2004-171

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **CAUCHY à la TOUR**

STE WIENERBERGER France

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux ;

VU les récépissés de déclaration délivrés les 19 septembre 1976 et 23 janvier 1985 à la STE WIENERBERGER pour l'exploitation d'une briqueterie sur le territoire de la commune de CAUCHY à la TOUR ;

VU la demande présentée par la BRIQUETERIE QUIENOT WIENERBERGER France Nord en vue d'être autorisée à utiliser dans la fabrication des briques, en remplacement des charges communément utilisées, un sous-produit de l'usine TIOXIDE à Calais appelé « TIOFER H » ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 28 avril 2004 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 7 juin 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 16 juin 2004, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la BRIQUETERIE QUIENOT WIENERBERGER France Nord des prescriptions complémentaires relatives à l'utilisation du TIOFER H ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 29 juin 2004 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-106 en date du 2 février 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Activités autorisées

La BRIQUETERIE QUIENOT – WIENERBERGER France Nord située, rue de Calonne 62260 – CAUCHY A LA TOUR, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, pour l'utilisation du TIOFER H provenant de l'usine TIOXIDE de Calais dans sa production de briques.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2.2 - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents gazeux. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.3. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4 - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- les limites d'emplois et les conditions de stockage du TIOFER H,
- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 5 : REGISTRE D'ENTREE

L'exploitant tient à jour un état journalier indiquant la quantité de TIOFER H admis dans l'établissement et la quantité incorporée à la fabrication

Les quantités de briques produites avec adjonction de TIOFER H sont comptabilisées, un système de traçabilité de ce type de briques est mis en place par l'exploitant.

Ces états sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : STOCKAGE

Le stockage du TIOFER H est réalisé sur une dalle est étanche sous abri ; le produit ne doit pas sécher.

Le stock de TIOFER H est limité aux nécessités de l'exploitation.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 7. - PREVENTION DES ENVOLS

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières lors de la manutention du TIOFER H :

- Le stockage fera l'objet, si nécessaire, d'une humidification ou d'une pulvérisation,
- les installations de manipulation, transvasement, transport du TIOFER H seront munies, si nécessaire, de dispositifs permettant de réduire les envols de poussières.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJET ATMOSPHERIQUES POUR LES PRODUCTIONS UTILISANT LE TIOFER H

Les rejets à l'atmosphère du four satisfont aux valeurs limites ci-dessous :

Paramètres	Flux
Poussières	0.5 kg/h*
SO ₂	7 kg/h
NO _x (eq NO ₂)	12 kg/h
HCl	0.07 kg/h
Fluor	0.5 kg/h
Métaux (somme des particulaires et gazeux) :	
• Arsenic, Sélénium, tellure et leurs composés.	0.2 g/h
• Arsenic	0.02 g/h
• plomb et ses composés.	0.5 g/h
• Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc.	1 g/h
• chrome	0.2 g/h
• cuivre	0.01 g/h

*: valeur limite de concentration : 100 mg/m³.

Hauteur cheminée : 15m
 Section de la cheminée : 900 mm
 Vitesse minimale d'éjection des gaz : 8m/s
 Débit maximal : 22 000 m³/h

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273° K
- pression : 101,3 Kpa
- 18 % de O₂

ARTICLE 9 : AUTOSURVEILLANCE

Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage sont réalisés conformément aux normes en vigueur, aux frais de l'exploitant.

Le TIOFER H n'est pas utilisé en continu mais par campagnes. L'autosurveillance aura lieu au cours de ces campagnes, en tout état de cause aux fréquences minimales suivantes :

- au moins deux analyses chaque année sur les paramètres : débit - poussières - HCl - fluor - chrome particulaire - arsenic particulaire - plomb particulaire.
- au moins une analyse annuelle sur les paramètres suivants : - chrome gazeux - arsenic gazeux - plomb gazeux.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Les résultats sont transmis aussitôt que connus à l'Inspection des Installations Classées et sont accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre.

ARTICLE 10 : CALAGE DE L'AUTOSURVEILLANCE

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur. Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

ARTICLE 11. - BILAN ANNUEL

Avant le 31 janvier, l'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées, un tableau récapitulatif, portant sur l'année écoulée et reprenant :

1. les moyennes de concentrations et de flux relevées au cours des divers contrôles des effluents gazeux,
2. le résultat du calage prévu à l'article 10,
3. les quantités de TIOFER H utilisée et l'état du stock de TIOFER H.

Ce bilan est accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre. Il est complété également par les dispositions envisagées par l'exploitant, pour réduire les émissions.

TITRE IV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

12.1 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

12.2. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIACED-PC (62)
- de l'Inspection des installations classées

Dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

12.3. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

12.4. - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur ont été notifiés
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 13 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 14 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CAUCHY à la TOUR et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de CAUCHY à la TOUR pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 15 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais M. le Sous Préfet de BETHUNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société BRIQUETERIE QUIENOT WIENERBERGER France Nord et à M. le Maire de la commune de CAUCHY à la TOUR.

ARRAS, le 15 juillet 2004

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale Adjointe, Signé Chantal CASTELNOT

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la BRIQUETERIE QUIENOT WIENERBERGER
rue de Calonne 62260 CAUCHY à la TOUR
- M. le Directeur de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI
- M. le Sous Préfet de BETHUNE
- M. le Maire de CAUCHY à la TOUR
- Dossier



Pour le Préfet
Secrétaire Administratif délégué

Michel EVRARD.

